

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.102-1 ;

VU le décret du 04 juillet 2022 nommant Mme Lucie ROESCH, en qualité de secrétaire générale de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 26 janvier 2022, portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Aude ;

VU les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et les règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires des communes de Fitou, Névian, Treilles, Moussan et Portel-des-Corbières ;

CONSIDÉRANT que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2019, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan sont toujours valables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanisme opposables des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Roquefort-des-Corbières et Sigean ne comportent pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral, en date du 26 janvier 2022, qualifiant de projet d'intérêt général la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2024.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac d'Aude, La Palme, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, Treilles et Fitou, ainsi qu'aux présidents des EPCI de l'Aude (*Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne et communauté de communes Corbières-Salanque-Méditerranée*).

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans chaque mairie et siège des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi via l'application «*télérecours citoyens*» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes visées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunales visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Lucie ROESCH